

Vademecum

sur
l'identification
des équidés
en Belgique



Juillet 2016

Identification des équidés en Belgique

<u>Chapitre I : législations en vigueur</u>	3
1.1. Européenne	3
1.2. Fédérale	3
1.3. Régionale	4
<u>Chapitre II : Les différents acteurs</u>	5
<i>A : Responsabilités</i>	5
2.A.1. Le SPF santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement	5
2.A.2. L'AFSCA	6
2.A.3. Les régions	7
2.A.4. Le gestionnaire de la banque de données centrale	8
2.A.5. Les organismes émetteurs	9
2.A.6. Les identificateurs	11
2.A.7. Les vétérinaires	12
2.A.8. Les détenteurs	12
2.A.9. Les responsables de manèges, pensions,.....	13
2.A.10. les négociants	14
2.A.11. Les responsables d'abattoir	14
2.A.12. Les refuges pour équidés	15
<i>B : Modalités pratiques de collaboration entre les Régions, l'AFSCA, la CBC et le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement</i>	16
<u>Chapitre III : Types de documents</u>	18
3.1. Règles générales	18
3.2. Le passeport	19
3.3. Le duplicata	19
3.4. Le document de remplacement	20
3.5. Le document provisoire	21
3.6. Tableau récapitulatif	22
<u>Chapitre IV : Les procédures</u>	23
4.1. Pour les organismes émetteurs : étape par étape	23
A. Passeport belge	23
B. Enregistrement d'un équidé venant d'un autre état membre	26
C. Passeport pour équidé de pays tiers	30
4.2. Tableau récapitulatif des différents cas de figure à partir du 01/01/2016	31
4.3. Délivrance de passeport belge pour un équidé séjournant dans un autre pays	36
4.4. Identification par un studbook étranger, d'un poulain stationné en Belgique	36
<u>Chapitre V : liens internet</u>	37

Chapitre I : Législations en vigueur

1.1. Législation européenne

- Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0262&qid=1467018803215&from=FR>);
- Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009L0156-20130701&from=EN>);
- Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01990L0427-20080903&from=EN>);
- Décision 93/623/CEE de la Commission du 20 octobre 1993 établissant le document d'identification (passeport) accompagnant les équidés enregistrés (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01993D0623-19991223&from=EN>);

1.2. Législation fédérale

- Arrêté royal du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale (http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-16-fevrier-2016_n2016024047.html);
- Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricole (http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-10-juin-2014_n2014018225.html);
- Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés, les importations d'équidés en provenance des pays tiers et le transit (http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-01-decembre-2013_n2013024432.html);
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 fixant les coûts relatifs à l'identification et à l'encodage des équidés (http://www.etaamb.be/fr/arrete-ministeriel-du-30-juin-2006_n2006022660.html).

1.3. Législation régionale

- Besluit van 19 maart 2010 van de Vlaamse Regering betreffende de organisatie van de fokkerij van voor de landbouw nuttige huisdieren (+ Besluit van de Vlaamse Regering van 13 mei 2016 tot wijziging van het Fokkerijbesluit van 19 maart 2010, wat betreft het identificatiedocument van paardachtigen);
- Ministerieel besluit tot uitvoering van artikel 8, 36 en 42 van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 maart 2010 betreffende de organisatie van de fokkerij van voor de landbouw nuttige huisdieren;
- het ministerieel besluit van 27 september 2011 tot erkenning van verenigingen, organisaties en ondernemingen ter uitvoering van artikelen 4, 5, 6, 7 en 59, §1, van het Fokkerijbesluit van 19 maart 2010 ;

<http://lv.vlaanderen.be/nl/dier/paarden-ezels-bijen-honden/paarden-ezels/fokkerij-paarden#Wetgeving>

- Arrêté royal du 10 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés (M.B. 02.02.1993) modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 modifiant des arrêtés royaux concernant l'Agriculture et les Classes moyennes suite à l'introduction de l'Euro (M.B. 30.08.2000) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant plusieurs arrêtés dans le domaine zootechnique * (M.B. 16.11.2009) <http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/qualite/qualite006.htm>;
- Arrêté ministériel du 23 décembre 1992 relatif à l'amélioration des équidés (M.B. 09.02.1993) modifié par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1996 (M.B. 30.10.1996) <http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/qualite/qualite078.htm>;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à l'agrément des associations concernant l'élevage des équidés (M.B. 05.04.2004) modifié par l'arrêté ministériel du 8 juin 2004 (M.B. 05.07.2004), du 4 mai 2006 (M.B. 07.06.2006), du 16 novembre 2007 (M.B. 13.12.2007), du 14 janvier 2011 (M.B. 03.02.2011), du 23 juillet 2015 (M.B. 17.08.2015), du 9 septembre 2015 (M.B. 28.09.2015) <http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/qualite/qualite018.htm>

Chapitre II : les différents acteurs

A. Responsabilités

L'autorité compétente telle que visée à l'article 2, i) du règlement (UE) 2015/262 est soit le [SPF santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement](#) lorsqu'il s'agit d'établir de normes relatives à l'identification des équidés ou de désigner les organismes émetteurs, soit l'[AFSCA](#) pour tout ce qui concerne les contrôles à effectuer sur le terrain, notamment ceux effectués conformément au règlement (CE) n°882/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

2.A.1. Le SPF santé publique, sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (DG4)

Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est responsable :

- 1° de la désignation de l'organisme émetteur chargé de délivrer les documents d'identification des équidés d'élevage et de rente et de la vérification du respect par celui-ci des règles visées dans l'arrêté royal du 16 février 2016 et dans le règlement (UE) 2015/262;
- 2° du retrait de l'autorisation de délivrer des documents d'identification accordée aux organismes émetteurs agréés par les régions en cas de non - respect des dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2016 ou du règlement (UE) 2015/262;
- 3° de la conformité des documents d'identification destinés aux équidés d'élevage et de rente aux exigences visées à l'article 8 du règlement (UE) 2015/262;
- 4° de l'octroi de dérogations concernant l'identification de certains équidés vivant à l'état sauvage ou semi-sauvage en application de l'article 13 du règlement (UE)2015/262, et de la transmission de l'information à la Commission européenne;
- 5° de la gestion de la liste des vétérinaires identificateurs agréés;
- 6° de la désignation de l'organisme chargé de la gestion de la base de données centrale des équidés.

2.A.2. L'AFSCA

L'AFSCA est responsable :

- 1° Des contrôles officiels effectués conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 *du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;*
- 2° De la mise à disposition du lien internet renvoyant aux listes des organismes émetteurs agréés par les régions ;
- 3° De l'octroi d'une suspension d'abattage d'un équidé conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2015/262 ;
- 4° De la suspension de validité du document d'identification pour les mouvements d'équidés en application de l'article 33 du règlement (UE) 2015/262 ;
- 5° De la supervision des mesures appliquées lors de l'abattage des équidés, notamment dans le cas d'équidés abattus sous le couvert d'un certificat sanitaire, de la transmission d'une attestation d'abattage à l'autorité compétente de l'Etat membre ou a été émis le passeport¹;
- 6° Des contrôles de routine et de la vérification du respect de l'application de la réglementation ;
- 7° De la prise de mesures en cas de non-respect des dispositions belges et européennes en matière d'identification des équidés, sauf en ce qui concerne les organismes émetteurs pour lesquels les mesures sont prises en concertation avec le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et les régions.

¹ Les EM suivants demandent à récupérer les passeports invalidés : Roumanie, République Tchèque, Autriche, Hongrie, Islande, Slovaquie, Croatie, Pays-Bas.

Les EM suivants réclament une attestation d'abattage : France, Estonie, Portugal, Espagne, Lituanie, Slovénie, Finlande, Danemark, Bulgarie.

2.A.3. Les régions

L'autorité zootechnique telle que visée à l'article 2, j) du règlement (UE) 2015/262 est

- Pour la région flamande :

*Vlaamse overheid
DEPARTEMENT LANDBOUW EN VISSERIJ
Afdeling Visserijbeleid en Kwaliteit Dier*

- Pour la région de Bruxelles Capitale :

*Service public régional de Bruxelles
Bruxelles Economie et Emploi
Service Economie
Cellule de l'agriculture*

- Pour la région wallonne :

*SPW
DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Développement
Direction de la qualité*

Les Régions sont responsables, chacune dans leur juridiction respective:

- 1° de l'agrément des organismes émetteurs chargés de délivrer les certificats zootechniques des équidés enregistrés et les documents d'identification de ces équidés tels que visés à l'article 7 du règlement (UE) 2015/262;
- 2° conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/262, de la mise à jour des listes des organismes émetteurs agréés par elles, consultables sur le site web de la Commission européenne via le lien: http://ec.europa.eu/food/animal/zootechnics/establishments_zoo_field_en.htm ;
- 3° de la conformité des documents d'identification délivrés par les organismes émetteurs agréés par elles, aux exigences des dispositions de l'article 8 du règlement 2015/262.

2.A.4. Le gestionnaire de la banque de données centrale

Le gestionnaire désigné par appel d'offre est responsable

- 1° De l'exploitation et de la gestion de la banque de données centrale d'identification des équidés ;
- 2° De l'encodage des données d'identification des équidés telles que visées à l'article 38 du règlement (UE) 2015/262 ;
- 3° De la délivrance des passeports pour les chevaux non enregistrés ;
- 4° De l'envoi à la banque de données centrale d'un état membre, des informations de mise à jour des données d'un équidé dont le passeport a été délivré dans cet état membre (mort, exportation, changement de statut, nouveau document d'identification, nouveau numéro de microchip) ;
- 5° De permettre la consultation de la base de données aux autorités compétentes des autres états membres, au minimum pour ce qui concerne le numéro UELN, le numéro du microchip et le numéro de passeport d'un équidé ;
- 6° Du renvoi des passeports reçus des abattoirs aux organismes émetteurs belges qui les ont délivrés.
- 7° De l'encodage des données d'identification des équidés provenant d'un autre état membre.

Missions spécifiques pour le gestionnaire de la base de données centrale (base légale : article 39.1 du règlement 2015/262)

	<u>Référence règlement</u>
Enregistrement des informations relatives aux équidés d'élevage et rente	38.1
Enregistrement des informations spécifiques dans la base de données centrale	38.3
Collaboration avec les bases de données centrales des autres états membres : <ul style="list-style-type: none">✓ Communication des modifications des données enregistrées vers la base de données centrale de l'état membre où le document a été délivré.✓ Consultation de la base de données centrale : accès limité pour les autres états membres (UELN, microchip, n° de passeport).	40

2.A.5. Les organismes émetteurs :

<p>STUDBOOK (POUR ÉQUIDÉS ENREGISTRÉS) - CBC (POUR ÉQUIDÉS D'ÉLEVAGE ET RENTE)</p>	<p><i><u>Référence règlement (UE) 2015/262.</u></i> <i><u>(ou AR du 16 février 2016)</u></i></p>
<p><u>Passeport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de pages suffisant - Respect de l'ordre des sections - Vérification de l'absence de signes de fraudes 	<p>7.2 7.3 Article 3§2 AR</p>
<p><u>Gestion des passeports vierges et complétés</u></p> <p>invalidation avant retour au détenteur ou destruction</p>	<p>7.4 34 - 35</p>
<p><u>Numéro de série</u></p>	<p>8.b.ii</p>
<p><u>Délivrance du passeport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des données de la section 1 (à vérifier ou faire vérifier) 	<p>9</p>
<p><u>Signalement graphique</u></p> <p>(obligatoire sauf si dérogation accordée par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)</p>	<p>10.1</p>
<p><u>Délai de délivrance du passeport</u></p> <p>Passeport délivré au détenteur avant les 12 mois du poulain (à condition que les différents acteurs aient respecté les délais)</p>	<p>12.1</p>
<p><u>Documents pays tiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter et enregistrer les données (mise en conformité) - délivrance d'un nouveau document (conforme aux normes européennes) 	<p>15.2</p>

<p><u>Contrôle de l'unicité du passeport</u></p> <p>Contrôler qu'il n'y a pas déjà eu un passeport de délivré (consultation électronique) – âge de l'animal (via l'identificateur ou représentant du studbook) – signes ou marques sur l'équidé (via l'identificateur ou le représentant du studbook)</p>	16
<p><u>Inscription du numéro de chips au point 5, partie A, section I du passeport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - code-barres autocollant à condition que la page soit ensuite scellée ou un code-barres imprimé - indication de la place du chips sur le signallement graphique - signature du VT ou du contrôleur ou de l'organisme émetteur sur le signallement graphique 	20
<p><u>Document temporaire</u></p>	24
<p><u>Update des détails d'identification dans le passeport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter la partie C de la section 1 (pour les passeports délivrés à partir du 01/01/2016) ou le chapitre IV (pour les passeports délivrés avant le 01/01/2016) si l'organisme qui est responsable de la mise à jour n'est pas l'organisme émetteur initial. - Enregistrement des mises à jour et transmission à la base de données centrale de l'EM où le passeport a été délivré. 	28
<p><u>Indication claire de la mention duplicata ou document de remplacement</u></p>	29.2.b et 32.2.b
<p><u>Mort de l'équidé (sauf abattage) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement de l'information et envoi à la banque de données centrale - Invalidation ou destruction du passeport 	35
<p><u>Procédure pour récupérer les passeports invalidés</u></p> <p>(si l'organisme émetteur désire récupérer les documents qu'il a émis)</p>	36
<p><u>Informations minimales à enregistrer et conserver pendant au moins 35 ans</u></p>	38.1

<u>Informations à communiquer à la base de données centrale</u>	38.3
- à la CBC (base centrale) dans les 15 jours - à la base de données du pays de naissance de l'équidé	
<u>Collaboration avec les autorités (fédérales et régionales)</u>	5.2.c

Les organismes émetteurs qui utilisent un de leurs représentants pour compléter les dossiers d'identification sont responsables du travail effectué par ces représentants.

2.A.6. Les identificateurs :

Les identificateurs sont responsables :

1. de vérifier tout signe ou marque d'une identification antérieure (*article 17.1. du règlement (UE) 2015/262*) avant d'implanter un chips ;
2. de vérifier l'âge de l'équidé (estimation) au moment de l'identification ;
3. de l'implantation du microchip chez un équidé qui n'en possède pas au moment du remplissage du dossier d'identification;
4. de contrôler le numéro de microchip d'un équidé qui en possède un au moment du remplissage du dossier d'identification. Si plusieurs microchips sont présents, tous les numéros lisibles doivent être indiqués dans le dossier d'identification.
5. de remplir correctement le dossier d'identification des équidés qu'ils identifient (indication du lieu d'implantation du transpondeur (*article 15 de l'AR du 16 février 2016*),
6. de compléter un passeport existant si nécessaire: signalement graphique (*article 16 de l'AR du 16 février 2016*), numéro de marquage (*article 29 de l'AR du 16 février 2016*) ;
7. du renvoi du dossier d'identification à l'adresse indiquée, **dans les 10 jours ouvrables** suivant son remplissage.

2.A.7. Les vétérinaires :

Les vétérinaires agréés sont responsables

1. de vérifier l'identité et le statut d'un équidé avant tout traitement (*article 17.1 et article 37.2 du règlement (UE) 2015/262*);
2. d'implanter un microchip sur un équidé qui n'en possède pas avant de lui administrer tout traitement médicamenteux;
3. de compléter le passeport de l'équidé **si nécessaire** (*article 37.3 du règlement (UE) 2015/262*), en fonction du statut (destiné à être abattu pour la consommation humaine - exclu - suspendu);
4. de notifier à la banque de données centrale ou encoder directement ²l'exclusion définitive d'un équidé de la chaîne alimentaire dans les 14 jours suivant la dernière administration du traitement à l'origine de l'exclusion (*article 37.5 du règlement (UE) 2015/262 et article 46 de l'AR du 16 février 2016*).
5. Lorsqu'ils sont requis par le détenteur, de réaliser le contrôle sanitaire des chevaux introduits en Belgique sans certificat sanitaire et de respecter la procédure fixée par l'AFSCA (<http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/chevaux/sanscertificat/>).

2.A.8. Les détenteurs :

Les détenteurs sont responsables :

1. d'introduire une demande d'identification auprès d'un organisme émetteur avant que le poulain n'ait atteint l'âge de 6 mois (*article 7 de l'AR du 16 février 2016*) soit directement en ligne (www.horseid.be) soit via l'organisme émetteur;
2. de ne vendre, acheter, céder, donner,....un équidé que si celui-ci est identifié par microchip, muni d'un passeport et enregistré dans la banque de données centrale belge (CBC);
3. de signaler tout changement de détention à la banque de données centrale (directement en ligne via www.horseid.be pour les équidés encodés définitivement ou via un formulaire de mutation) ;
4. pour tout équidé provenant d'un pays tiers (hors Union européenne) et non destiné à être abattu dans les 10 jours de son arrivée en Belgique, d'introduire une demande d'identification / enregistrement auprès d'un organisme émetteur ou du gestionnaire dans les 30 jours suivant l'arrivée de l'équidé sur le sol belge (*article 18§2 de l'AR du 16 février 2016*);

² Via l'extranet de la CBC : www.horseid.be (moyennant un login et mot de passe)

5. pour tout équidé introduit en Belgique en provenance d'un autre état membre :
 - a. d'introduire une demande d'enregistrement auprès de la CBC (CWBC ou PPV) dans les 30 jours suivant son arrivée ;
 - b. de présenter le passeport de l'équidé à la CBC (CWBC ou PPV) afin de vérifier les données à enregistrer et de permettre à la CBC d'apposer son cachet dans la rubrique ad hoc du passeport (partie C de la section I pour les passeports délivrés après le 1^{er} janvier 2016 et chapitre IV pour les autres passeports) **ou** de faire valider le passeport (partie C de la section I pour les passeports délivrés après le 1^{er} janvier 2016 et chapitre IV pour les autres passeports) par l'identificateur ;
6. en cas de départ de la Belgique ou d'arrivée en Belgique, de vérifier que l'équidé est bien en possession d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité vétérinaire compétente (UPC de l'AFSCA en Belgique) ;
7. de communiquer à la banque de données centrale (CBC) (via extranet si l'équidé est encodé définitivement: www.horseid.be) toute modification d'une des données enregistrées concernant l'équidé dont il est le détenteur.
8. En cas de mort de l'équidé en dehors d'un abattoir, de renvoyer le passeport (pour destruction ou invalidation) à l'organisme émetteur initial ou à la CBC (CWBC ou PPV) dans les 30 jours suivant la mort de l'équidé.

2.A.9. Les responsables de manèges, pensions,.....

Les responsables d'installations qui hébergent des équidés sont responsables :

1. de n'héberger que des équidés identifiés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/262 et de l'arrêté royal du 16 février 2016 (çàd munis d'un passeport avec un chapitre consacré à l'administration de traitements médicamenteux, munis d'un microchip et enregistrés dans la banque de données centrale belge) ;
2. d'être en possession du passeport des équidés hébergés ou d'une copie de celui-ci si l'original peut être présenté dans les trois heures suivant toute demande des autorités compétentes.

2.A.10. Les négociants :

Les négociants doivent répondre aux conditions de l'arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles (tenue d'un registre).

Ils sont responsables :

1. de ne vendre ou acheter que des équidés identifiés conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2015/262 ;
2. de n'introduire sur le territoire belge que des équidés munis d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays de provenance ;
3. d'introduire une demande d'enregistrement auprès de la CBC dans les 30 jours de son arrivée, pour tout équidé introduit sur le territoire belge à partir d'un autre état membre, s'il n'est pas abattu endéans les 10 premiers jours ;
4. d'introduire une demande d'identification et d'enregistrement dans les 30 jours suivant l'importation d'équidés de pays tiers s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat de boucherie ou si l'admission temporaire d'importation est transformée en admission définitive ;
5. de valider l'achat d'un équidé (confirmation du changement de détenteur) dans la banque de données centrale belge via www.horseid.be ;
6. de signaler toute fin de détention (vente) d'un équidé dans la banque de données centrale belge via www.horseid.be .

2.A.11. Les responsables d'abattoir

Le responsable d'un abattoir est responsable (article 34 du Règlement (UE) 2015/262) :

1. de la récupération et de la destruction du microchip ;
2. de l'invalidation du document d'identification au moins par l'apposition d'un cachet infalsifiable 'non valide' sur toutes les pages ou par la perforation de toutes les pages du document d'identification ;
3. si l'équidé est abattu sous le couvert d'un certificat sanitaire : de la destruction du passeport du cheval et de l'envoi d'une attestation d'abattage si l'état membre où a été émis le passeport ne souhaite pas le récupérer (France, Estonie, Portugal, Espagne, Lituanie, Slovénie, Finlande, Danemark, Bulgarie) ou dans les autres cas du renvoi du passeport invalidé (Roumanie, République Tchèque, Autriche, Hongrie, Islande, Slovaquie, Croatie, Pays-Bas);
4. si l'équidé est encodé dans la banque de données centrale belge : de l'encodage de la mort de l'équidé via www.horseid.be (login et mot de passe) et, soit de la destruction du passeport, soit de son renvoi à la CBC.

2 A 12 Les refuges pour équidés

Les responsables de refuges pour équidés sont tenus de ne détenir dans leurs installations que des équidés identifiés et enregistrés conformément aux dispositions de l'AR du 16 février 2016 et du règlement (UE) n°2015/232.

Il n'y a plus aucune dérogation en vigueur concernant l'identification des équidés.

1. Si un équidé arrive dans un refuge sans passeport, le refuge est responsable de demander un duplicata (studbook) ou un document de remplacement (CBC) en mentionnant le numéro de PV si l'équidé est placé dans le refuge suite à une saisie.
2. Si un équidé quitte le refuge, il doit être accompagné de son passeport.

B. Modalités pratiques de collaboration entre les régions, l'AFSCA, la CBC et le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

Article 7.5. du règlement 2015/262 :

Le document d'identification délivré par tout organisme émetteur belge se présente sous la forme d'un document unique indivisible contenant au moins les sections I à IX pour tous les équidés.

Article 5, paragraphes 3 et 4 du règlement 2015/262 :

En cas de constat d'irrégularité par une des régions, par l'AfscA ou par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement concernant les tâches liées aux organismes émetteurs, l'entité qui constate les faits en informe par écrit les autres entités.

Si les faits justifient une sanction, celle-ci est décidée en concertation entre la région concernée, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et l'AFSCA.

Communication avec le gestionnaire de la banque de données:

- En cas de demandes / problèmes..., le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et l'AFSCA contactent la CBC, éventuellement directement les ailes régionales mais avec en copie la CBC. C'est donc la CBC qui est le point de contact des autorités fédérales.
- Les ailes régionales paardenpunt Vlaanderen (PPV) et CWBC contactent les autorités fédérales via la CBC ou éventuellement contactent directement le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ou l'AFSCA mais avec la CBC en copie.

Règles de contrôles

- Article 37 de l'AR du 16 février 2016 : pour toute demande d'encodage d'un cheval provenant d'un autre état membre sans certificat sanitaire, le gestionnaire mentionne l'absence du certificat dans la banque de donnée centrale. L'identification sera contrôlée par un identificateur . A côté de cela, l'équidé devra être contrôlé par un vétérinaire, selon les instructions de l'AFSCA, aux frais de son détenteur. ***La procédure d'identification n'est donc pas bloquée mais l'équidé ne peut pas changer de détenteur tant que les contrôles supplémentaires demandés par l'AFSCA n'auront pas été clôturés.***

- Le gestionnaire (CBC , PPV et CWBC) se conforme aux décisions de l'AFSCA en ce qui concerne d'éventuelles modifications de données d'identification relatives à des équidés suspects de faire l'objet de fraudes.
- Toute irrégularité non prévue par la législation en vigueur est transmise au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.
- Les ailes régionales, via la CBC, transmettent au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement tout problème rencontré avec un identificateur (article 25 de l'AR du 16 février 2016), ainsi que tout document pouvant servir à justifier une éventuelle sanction.
- En cas de doute sur la conformité d'un passeport, la CBC (CWBC/PPV) communique le dossier à l'UNE (AFSCA) avec en copie le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, (DG4) et AFSCA (DG politique de contrôle).

Chapitre III : types de documents

3.1. Règles générales :

- ✓ Le passeport /duplicata / document de remplacement n'est pas un titre de propriété.
- ✓ Le passeport/duplicata / document de remplacement (ou une copie) accompagne l'équidé dans tous ses déplacements sauf
 - S'il s'agit d'un poulain non sevré qui accompagne sa mère ;
 - Si l'équidé est en prairie;
 - Si l'équidé est en promenade dans le voisinage de l'écurie ;
 - Si l'équidé participe à un test /entraînement qui nécessite qu'il quitte momentanément le lieu du concours ou de l'entraînement ;
 - Si l'équidé est transporté en situation d'urgence.
- ✓ Le passeport / duplicata / document de remplacement (ou une copie) est présent dans l'exploitation qui héberge l'équidé.

Sont considérés comme valables :

- Les documents émis pour des équidés nés avant le 30 juin 2009 si conformes aux décisions 93/626/CEE ou 2000/68/CE à condition que ces documents
 - aient été enregistrés dans la banque de données de l'organisme émetteur avant le 31/12/2009 ;
 - comportent le chapitre « traitements médicamenteux ». Si ce chapitre a été délivré après le passeport, le document doit avoir été complété et validé par l'organisme émetteur qui l'a délivré.
- Les documents émis pour les équidés nés avant le 30 juin 2009 en conformité avec le règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (documents indivisibles, comportant la section « traitements médicamenteux », enregistrés dans la banque de données centrale). Lorsque le document a été délivré après le 30/06/2010, les équidés doivent être exclus de l'abattage pour la consommation humaine.
- Les documents émis conformément au règlement (CE) 504/2008 jusqu'au 31 décembre 2015.
- Les documents émis après le 1^{er} janvier 2016 conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/262.

3.2. Passeport

- ✓ Le passeport est le document visé à l'article 7 du règlement (UE) 2015/262 et qui répond aux exigences de contrôle de l'article 8 du même règlement.
- ✓ La Belgique a opté pour un modèle de passeport comportant les sections I à IX pour tous les équidés (enregistrés ou élevages et rente).
- ✓ Le passeport est un document indivisible.
- ✓ Le passeport est délivré par un organisme émetteur agréé (voir article 4 de l'AR du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale).

3.3. Duplicata

- ✓ Un duplicata est délivré lorsque l'**identité** de l'équidé est **confirmée** et
 - lorsque le passeport initial est perdu; ou
 - lorsque le poulain est identifié pour la première fois après 12 mois, que sa mère est correctement identifiée³ et que le certificat de saillie (et ou le typage ADN avec le contrôle de filiation) est disponible ; ou
 - lorsque l'équidé a été importé après le 30 juin 2009 (confirmation par le certificat sanitaire) et n'a pas été mis en ordre conformément au règlement 504/2008 au 31/12/2015, mais que son identité est confirmée ;
 - lorsqu'il s'agit d'un équidé importé après le 31/12/2015 dont la demande d'identification est introduite après les 30 jours de son arrivée en Belgique, à condition que le certificat de saillie soit disponible et que la mère soit correctement identifiée ;
 - lorsque le passeport présente des signes de fraudes mais que l'identité de l'animal est avérée ;
 - lorsque suite à une demande de passeport du détenteur, il s'avère que l'équidé a déjà reçu un microchip ou a été identifié par une méthode alternative.
- ✓ **L'équidé conserve son numéro UELN.**

³ La vérification de l'identification de la mère est exigée pour pouvoir délivrer un duplicata pour un poulain de plus de 12 mois sinon le poulain reçoit un document de remplacement et perd ses origines. En pratique, on ne contrôlera donc que l'identification de mères des poulains qui ne sont pas enregistrés dans les délais mais rien n'empêche qu'un studbook exige que toutes les mères des poulains qu'il inscrit soient en ordre d'identification. Il s'agira alors d'une règle interne au studbook.

Pour les poulains nés dans un état membre, c'est la consultation de la base de données centrale de l'état membre où est né le poulain qui doit pouvoir certifier que la mère est correctement enregistrée.

- ✓ Le duplicata est délivré par l'organisme émetteur initial ⁴ sauf si des accords existent entre organismes émetteurs gérant une même race pour que des duplicatas puissent être édités dans le pays où se trouve l'équidé ;
- ✓ L'équidé est exclu de la chaîne alimentaire. Une suspension de 6 mois peut cependant être appliquée **avec l'accord de l'UPC** de l'AFSCA qui inscrit la suspension dans le passeport.

3.4. Document de remplacement

- ✓ Un document de remplacement est délivré
 - lorsque le passeport initial est perdu et que l'identité de l'équidé ne peut être confirmée ;
ou
 - lorsque le poulain est identifié pour la première fois après 12 mois et que le certificat de saillie n'est pas disponible et/ou que la mère n'est pas identifiée correctement (passeport conforme – enregistrement – microchip) ; ou
 - lorsqu'il s'agit d'un équidé importé après le 31/12/2015 dont la demande d'identification est introduite après les 30 jours de son arrivée en Belgique et pour lequel on ne dispose pas de certificat de saillie et/ou dont la mère n'est pas correctement identifiée (également valable pour un équidé introduit sans certificat sanitaire et pour lequel on ne peut donc pas définir de date d'entrée) ; ou
 - lorsqu'il s'agit d'un équidé importé après le 30 juin 2009 non identifié conformément au règlement (CE) n°504/2008 au 31/12/2015 et pour lequel on ne dispose pas de certificat de saillie et/ou dont la mère n'est pas correctement identifiée ;
 - lorsque le passeport présente des signes/suspensions de fraude et que l'identité de l'animal ne peut être établie.
- ✓ Le document de remplacement est délivré par la CBC.
- ✓ Nouvel UELN
- ✓ L'équidé est définitivement exclu de la chaîne alimentaire.

⁴ Si le détenteur ne veut pas demander de duplicata à l'organisme émetteur initial, il peut demander un document de remplacement à la CBC avec un nouvel UELN ou un duplicata pour équidé d'élevage et de rente délivré par la CBC avec l'accord de l'organisme émetteur initial. Une information sera alors envoyée à la banque de données centrale de l'état membre dans lequel le passeport original a été délivré (sur base du numéro de microchip).

3.5. Document provisoire

Document délivré par l'organisme émetteur qui détient le passeport de l'équidé aux fins de mises à jour.

- ✓ Délivré à la demande du détenteur / de l'AFSCA / du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement / d'une autorité régionale.
- ✓ Modèle fixé à l'annexe III du règlement (UE) n° 2015/262.
- ✓ Valable uniquement en Belgique pour une durée de maximum 45 jours .
- ✓ Départ à destination d'un autre état membre autorisé au cours des 45 jours si le document provisoire est accompagné d'un certificat sanitaire délivré par une UPC de l'AFSCA.
- ✓ Pas valable pour l'abattoir

3.6. Tableau récapitulatif : document original - duplicata – passeport

Original (modèle art.7)	Référence règlement 2015/262	Duplicata (organisme émetteur initial ou CBC)	Référence 2015/262	Remplacement (CBC uniquement) new UELN	Référence règlement 2015/262
Identification avant 12 mois	12.1	Identification hors délais mais certificat de naissance disponible et mère enregistrée	29.1.b	Document original perdu , identité incertaine et pas d'indication qu'un document a été délivré précédemment	32.1.a
A la demande de l'autorité fédérale	12.3.a (+article 10§1 et 2 de l'AR du 16/02/2016)	Document original perdu et identité prouvée	29.1.a	Identification hors délais, sans les conditions de l'article 29 b (certificat de saillie et mère identifiée)	32.1.b
Équidé de rente -> équidé studbook	12.3.b	A la demande de l'autorité compétente quand celle-ci a la preuve que certains détails ne sont pas en ordre.	29.1.c		
Équidé rente ou studbook-> FEI	12.3.c	duplicata d'un pays tiers : Transit via un organisme émetteur du lieu où se trouve l'équidé	30		
Passeport sans graphique (dérogation 10.1) qui ne peut être adapté au règlement	12.3.d	Équidé qui possède un microchip ou identifié par une méthode alternative mais sans document et dont l'identité est prouvée	17.2.a	Équidé qui possède un microchip ou identifié par une méthode alternative mais sans document et dont l'identité n'est pas établie.	17.2.a
Passeport délivré à un équidé sans microchip (avec méthode alternative ou microchip qui ne fonctionne plus) à qui on implante un nouveau microchip	12.3.e			Constat d'enlèvement d'un transpondeur ou méthode alternative non documentés	17.3
Passeport initial confisqué par l'autorité	12.3.f				
Identification équidé de pays tiers	15.1 et 15.3			Identification d'un équidé de pays tiers si demande introduite après les 30 jours de son introduction	32
Passeport issu d'un pays tiers	30				
Passeports pour équidés sauvages	17.4				

Chapitre IV : les procédures

4.1. Pour les organismes émetteurs : étape par étape

A/ Passeport belge (1^{ère} demande)

Actions	Base légale	Points d'attention
A.1/ Réception de la demande d'identification		
<ul style="list-style-type: none">• Pré-encodage dans la banque de données centrale	AR - article 7	
<ul style="list-style-type: none">• Vérification de l'identificateur choisi	AR- article 22	La liste officielle est celle gérée par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement sur l'extranet www.horseid.be et disponible à l'adresse suivante : http://www.health.belgium.be/fr/identificateurs-chevaux
A.2/ Dossier d'identification		
<ul style="list-style-type: none">• Le dossier est envoyé par la CBC après paiement du montant forfaitaire	AR- article 13.2°	
<ul style="list-style-type: none">✓ Soit directement au détenteur		L'organisme émetteur ne doit rien faire.
<ul style="list-style-type: none">✓ Soit au studbook		Le studbook confie le dossier à un agent du studbook ou un identificateur.

A.3/ Réception du dossier d'identification complété		
• Dossier renvoyé complété par l'identificateur ou l'agent désigné par le studbook	AR- article 13.4°	
✓ Vérification des données reprises dans la section I du passeport	Règlement 2015/262 – article 9.1.b	
✓ Établissement du certificat de la section V	Règlement 2015/262- articles 9.2. et 3.	Concerne les équidés enregistrés (et pas élevage et rente)
• Consultation des documents et registres électroniques disponibles pour contrôler que l'équidé n'a pas déjà reçu un document d'identification.	Règlement 2015/262 – articles 16.1 et 16.2.a)	
A.4/ Passeport		
• Choix du type de document		voir tableau pour le choix du type de document (Chapitre III)
✓ Nouveau document	Règlement 2015/262 – articles 12.1 ;	A délivrer avant l'âge de 12 mois.
	Règlement 2015/262- articles 12.3.a ;12.3.b ;12.3.c ; 17.4 AR du 16/02/2016 : article 10	A délivrer à tout moment si - Erreur constatée dans les 30 jours suivant la délivrance du passeport et passeport initial disponible (autre cas, voir UPC) ; - Reclassement d'un équidé d'élevage et rente en équidé enregistré (<i>destruction obligatoire du premier passeport</i>) , - Passeport pour équidé vivant à l'état sauvage ou semi-sauvage qui a fait l'objet d'une demande de dérogation.
✓ Duplicata	Règlement 2015/262 – articles 29.1.b ;29.1.a ; 29.1.c ;30 ;17.2.a	Exclusion de la chaîne alimentaire (ou suspension de 6 mois avec l'autorisation de l'AFSCA) <i>La suspension de 6 mois est inscrite par l'UPC dans le passeport.</i>
✓ Document de remplacement	Règlement 2015/262- articles 32.1.a ;32.1.b ;17.2.a ; 17.3	Equipas dénommé document de remplacement, délivré par la CBC. Exclusion de la chaîne alimentaire.

• Nombre de pages suffisant et respect de l'ordre des sections	Règlement 2015/262 – articles 7.2 et 7.3	
• Numéro de série (si document pré-imprimé)	Règlement 2015/262 – article 8.b.ii	
• Film adhésif plastifié sur la partie A de la section 1 si les données ne sont pas imprimées	Règlement 2015/262, annexe I, partie 2	
• <u>Microchip</u>	Règlement 2015/262 – article 20	
✓ Inscription du numéro de microchip au point 5, partie A de la section I du passeport		
✓ Indication de la place du microchip sur le signallement graphique		
✓ Signature de l'identificateur ou de l'agent du studbook ou de l'organisme émetteur sur le signallement graphique.		
A.5/ Encodage des données		
• Encodage des données dans la banque de données du studbook	Règlement 2015/262 – article 38.1	Données à conserver pendant minimum 35 ans
• Encodage des données dans la banque de données centrale	Règlement 2015/262 – article 38.3	A communiquer dans les 15 jours à la CBC. + à la base de données centrale de l'état membre d'où provient le poulain s'il s'agit d'un poulain stationné dans un autre état membre (<i>voir point 4.3</i>).
A.6/ Document provisoire		
Délivrance d'un document provisoire si le passeport est conservé par l'organisme émetteur pour mise à jour.	Règlement 2015/262 – article 24 + annexe III Article 31 de l'AR	Validité du document : 45 jours
A.7/ Mort d'un équidé		
• Equidé abattu	Règlement 2015/262 – article 34	La mort est encodée directement par le responsable de l'abattoir dans la banque de données centrale via www.horseid.be . Le passeport est soit détruit à l'abattoir, soit renvoyé à l'organisme émetteur belge qui le détruit ou l'invalide.

<ul style="list-style-type: none"> • Equidé chez rendac 	Règlement 2015/262 – articles 35 et 7.4	Le détenteur renvoie le passeport dans les 30 jours de la mort. L'organisme émetteur <ul style="list-style-type: none"> ✓ invalide le passeport ; ✓ encode la mort dans sa base de données et communique l'information à la base de données centrale (CBC) ou l'encode directement via www.horseid.be ; ✓ détruit le passeport ou le rend invalide au détenteur.
--	---	---

B/ Enregistrement d'équidés venant d'un autre EM

(sauf ceux visés à l'article 27.2 .b du règlement 2015/262 : ceux sous le couvert d'un certificat sanitaire et abattus durant la période de validité du certificat- concours – saison de monte- raisons médicales)

Actions	Base légale	Points d'attention
B.1/ demande d'enregistrement		
<ul style="list-style-type: none"> • Le détenteur introduit une demande d'enregistrement auprès de la CBC dans les 30 jours suivant l'arrivée de l'équidé sur le territoire belge. 	Règlement 2015 /262- article 27.2 AR- article 37	Le détenteur <ul style="list-style-type: none"> - doit présenter le passeport à la CBC dans les 30 jours suivant l'arrivée sur le territoire belge pour l'apposition du cachet dans la partie C de la section I pour les passeports délivrés après le 1/01/2016 ou dans le chapitre IV des autres passeports ou, - faire signer le passeport par l'identificateur dans les mêmes rubriques que visées ci-dessus.

<ul style="list-style-type: none"> • La CBC vérifie la conformité du passeport et l'enregistrement de l'équidé dans la base de données d'un autre état membre⁵. 	Règlement 2015/262- article 16 AR- article 3§2	
<ul style="list-style-type: none"> • La CBC vérifie <u>la présence</u> du certificat sanitaire. 	AR- article 60 <i>(=article 11/1 de l'AR du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés, les importations d'équidés en provenance de pays tiers et le transit.)</i>	En cas de doute, envoyer un scan du document à l'AFSCA (contact : Dr Chantal Rettigner) Absence de certificat sanitaire : à mentionner dans la banque de données centrale (<i>le détenteur recevra un rappel de la procédure à respecter pour les équidés sans certificats sanitaires - demande d'analyse sanguine</i>)
B.2/ Enregistrement des données de l'équidé dans la base de données centrale		
<ul style="list-style-type: none"> • Passeport en ordre avec microchip et certificat sanitaire OK 	Règlement 2015/262- article 28	Enregistrement des données dans la banque de données centrale + mention de l'organisme émetteur qui enregistre les données dans la banque de données centrale, dans la section I, partie C du passeport (art.28.3.b) quand il s'agit d'un passeport délivré après le 1 ^{er} janvier 2016 / dans le chapitre IV des autres passeports.
<ul style="list-style-type: none"> • Passeport non conforme et /ou absence de certificat sanitaire 		Enregistrement provisoire dans la banque de données centrale et procédure faisant appel à un identificateur (dossier d'identification émis par la CBC- voir points A1 et A2).

⁵ Voir tableau excel communiqué par le SPF avec les coordonnées des database centrales des autres EM .

B.3/contrôle par un identificateur ⁶		
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'équidé par un identificateur. 		
B.4/ Enregistrement dans la base de données centrale		
<ul style="list-style-type: none"> • Réception du dossier d'identification complété par l'identificateur. 	Règlement 2015/262- article 28	La procédure d'identification peut être clôturée indépendamment du fait que les analyses requises suite à l'absence de certificat sanitaire aient été faites ou pas. L'UPC informera la CBC une fois les analyses réalisées et en ordre.
B.5/ Document d'identification (en cas de passeport non conforme) voir tableau 3.6		
<ul style="list-style-type: none"> • Duplicata <p><i>Déjà délivré par l'organisme émetteur initial ou par la CBC si pas d'opposition de l'organisme émetteur initial.</i></p>	Règlement 2015/262- articles 29.1.a – 29.1.c – 17.2.a	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quand un passeport est perdu ou que certains détails ne sont pas correctement indiqués dans le passeport mais que l'identité peut être prouvée. ▪ Equidé identifié par une méthode alternative. ▪ Possible exclusion temporaire avec l'accord de l'AFSCA (l'UPC inscrit la suspension dans le passeport). ▪ Quand le passeport a fait l'objet de fraude mais que l'identité de l'équidé est confirmée (exclusion définitive).

⁶ Uniquement si absence de passeport et / ou de certificat sanitaire

<ul style="list-style-type: none"> Document de remplacement <i>Délivré par la CBC</i> 	Règlement 2015/262-articles 32.1.a- 17.3	<ul style="list-style-type: none"> Document original perdu et identité incertaine . Pas d'indication qu'un document a été délivré précédemment. Constat d'enlèvement d'un transpondeur ou d'une méthode alternative, non documentés. Quand le passeport a fait l'objet de fraude et que l'identité de l'équidé ne peut être prouvée. A la demande du détenteur qui ne veut pas de duplicata.
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau passeport 	Règlement 2015/262-articles 12.3.d – 12.3.e- 12.3.f	<ul style="list-style-type: none"> Passeport sans signalement graphique qui ne peut être adapté au règlement. Quand implantation d'un microchip et que le document existant ne peut être adapté. Passeport initial confisqué par l'autorité (pour d'autres raisons que la fraude) <p>Dans tous les cas où l'ancien passeport n'est pas remis à l'organisme émetteur, l'AFSCA doit en être avertie</p>

C/ Passeport pour équidés de pays tiers (non accompagnés d'un certificat « animal de boucherie »)

Actions	Base légale	Points d'attention
C.1. Demande d'identification et d'enregistrement		
<ul style="list-style-type: none"> • Demande introduite par le détenteur auprès d'un organisme émetteur belge dans les 30 jours suivant l'arrivée sur le territoire belge ou dans les 30 jours suivant la fin de validité du certificat d'admission temporaire. 	Règlement (UE)2015/262 - article 15 AR du 16/02/2016- article 18	L'organisme émetteur doit vérifier si le document d'identification est conforme ou peut être mis en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2015/262.
<ul style="list-style-type: none"> • Pré-encodage des données dans la banque de données centrale (voir point A.1) 		
C.2. Dossier d'identification		
Voir point A.2		
C.3 .Réception du dossier d'identification complété		
Voir point A.3		
C.4.Passeport		
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en conformité du document d'identification existant. 	Règlement (UE) 2015/262- article 15.2	Ex : ajout de l'annexe traitement médicamenteux actuellement avec maintien dans la chaîne alimentaire ⁷ .
<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau document d'identification 	Règlement (UE) 2015/262- article 15.3	Maintien dans la chaîne alimentaire si pas d'information contraire disponible.
C.5. Enregistrement des données dans la banque de données centrale		
	Règlement 2015/262 – articles 38.1 et 38.3	

⁷ **Projet en preparation qui imposerait une suspension d'abattage de 6 mois (non encore voté)** *Implementing Regulation amending the model certificates for imports into the Union of meat preparations, meat products and treated stomachs, bladders and intestines, as well as fresh meat of domestic solipeds set out in Decisions 2000/572/EC and 2007/777/EC and Regulation (EU) No 206/2010 as regards public health requirements for residues.*

4.2. Tableau récapitulatif des différents cas de figure à partir du 01/01/2016

A/ Absence de passeport

	Présence d'un micro-chip	Type de passeport	Organisme émetteur	Statut de l'équidé
Poulain (identification réalisée avant les 12 mois suivant la naissance)		passport studbook	association agréée ⁸	Maintenu dans la chaîne alimentaire
		Equipas	CBC	
Poulains identifiés après 12 mois		Duplicata si la mère était bien enregistrée + présence du certificat de saillie	Association agréée	exclusion définitive de la chaîne alimentaire mais possibilité d'une suspension de 6 mois accordée par l'AFSCA
		Document de remplacement	CBC	exclusion définitive de la chaîne alimentaire (mentionnée directement dans le passeport au moment de l'édition)
Cheval importé (=venant d'un pays hors Union européenne) demande d'enregistrement introduite endéans les 30 jours de l'arrivée sur le territoire	oui ou non (si non, implantation par un vétérinaire)	passport studbook (ou mise en conformité du passeport existant)	association agréée	Actuellement, maintien dans la chaîne alimentaire (sauf si mention contraire dans les documents disponibles)
		Equipas (ou mise en conformité du passeport existant)	CBC	
Cheval importé (=venant d'un pays hors Union européenne) demande de passeport introduite après les 30 jours de l'arrivée sur le territoire		Duplicata	association agréée	exclusion définitive de la chaîne alimentaire (mentionnée directement dans le passeport au moment de l'édition)
		Document de remplacement	CBC	
Chevaux venant d'un autre EM	Oui (ou méthode alternative)	Duplicata (<i>voir point B – perte du passeport</i>) ou document de remplacement	Organisme ayant délivré le passeport original (<i>voir point B- perte du passeport</i>) CBC	exclusion définitive de la chaîne alimentaire (mentionnée directement dans le passeport au moment de l'édition)
	Non et pas de méthode alternative (microchip à faire implanter par un vétérinaire)	Document de remplacement	CBC	

⁸ association agréée : organisation ou association qui est agréée suivant les règles européennes, pour la tenue du livre généalogique de la race à laquelle l'équidé appartient et qui n'a pas fait l'objet d'un retrait d'autorisation de délivrer des passeports pour équidés.

B/ Perte du passeport :
Duplicata (même UELN) ou document de remplacement (nouvel UELN)

	contrôle identité	type de document	Organisme émetteur	Statut
Equidé enregistré ou d'élevage et rente	identité vérifiée	duplicata	Organisme émetteur ayant délivré le document original ou CBC à la demande du détenteur (mais dans ce cas, perte des origines)	Exclusion définitive ou Suspension de 6 mois (si équidé déjà en banque de données, statut non modifié par un vétérinaire, données du détenteurs actualisées et accord de l'AFSCA)
	identité non prouvée ou refus de coopération de l'organisme émetteur initial	document de remplacement	CBC	Exclusion définitive

C/ Passeport non conforme – remarquage- ou avec erreurs

	type de modification	organisme habilité/ personne habilitée	statut
Passeport non conforme			
Cheval provenant d'un Etat membre (y compris Belgique)	Annexe « administration de médicaments vétérinaires » ⁹ absente → duplicata ou document de remplacement <i>Ouverture d'un dossier d'identification avec contrôle par un identificateur</i>	CBC ou association agréée	Exclusion définitive de l'abattage pour la consommation humaine
	Ajout des signalements graphiques et descriptifs (sauf si usage de la dérogation accordée par le règlement 504/2008 pour les passeports délivrés avant le 1/1/2016) <i>Par un identificateur</i>	identificateur	Statut indiqué dans le passeport s'il ne s'agit que de compléter les signalements.
Cheval importé (+ voir point A)	Mise en conformité du passeport si possible sinon nouveau passeport	CBC ou association agréée	<i>Voir point A (1^{ère} demande)</i>
Remarquage (puce non lisible)			
	Implantation d'une nouvelle puce par un identificateur	Passeport validé par l'identificateur	Articles 27- 28 et 29 de l'AR
Erreur d'inscription dans le passeport (article 10 AR du 16/02/2016)			
Passeport belge	Erreur d'enregistrement d'une données des sections I,II ou V du passeport Erreur d'inscription par le détenteur ou l'identificateur des données de la section I, A ou de la section V du passeport	Organisme émetteur du passeport initial	Statut inchangé à condition que l'erreur ait été constatée dans les 30 jours de l'édition du passeport (au-delà approbation de l'UPC nécessaire)

⁹ Annexe IX suivant règlement (CE) 504/2008 ou section II suivant règlement (UE) 2015/262

Remarque pour la Suisse :

Dans le cadre des échanges, la Suisse est assimilée à un état membre (voir article 2.11 de l'AR du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés, les importations d'équidés en provenance des pays tiers et le transit).

Ceci veut dire que les règles pour les déplacements sont les mêmes que celles entre états membres (même régime de certification). Le certificat sanitaire utilisé est le même que pour les pays européens et pas celui utilisé pour les pays tiers. Le régime de contrôle est également celui applicable au sein de l'UE .

Cependant, dans le cadre de l'identification équine, la Suisse n'utilise pas le modèle du passeport tel que fixé dans la réglementation européenne (Règlement 504/2008 ou 2015/262) même si ce modèle est fort proche. Le passeport suisse reste un document pays tiers qui est accepté par l'UE mais doit être mis en conformité selon les règles européennes.

L'enregistrement du passeport suisse est soit réalisé par la CBC soit par un studbook.

Le règlement prévoit que l'organisme émetteur, lors de la demande d'enregistrement, peut mettre le document initial en conformité avec les règles européennes.

Donc pour la mise en conformité du passeport suisse, la CBC ou le studbook franchises-montagnes peut adapter le passeport en ajoutant l'annexe « traitements médicamenteux » conforme. Le statut 'maintenu' peut être accordé si aucune mention contraire n'apparaît dans le passeport initial.

D/ Demande d'encodage avec passeport complet conforme

Equidé avec passeport délivré dans un Etat membre	avec microchip ou méthode alternative autorisée dans un autre EM.	Encodage par la CBC (CWBC ou PPV) Pas d'intervention d'un identificateur si un certificat sanitaire est présenté sauf si un microchip doit être implanté.	Statut indiqué dans le passeport Si aucune mention de statut, l'animal est considéré par défaut comme « destiné à la consommation humaine ». Attention : le microchip doit avoir été enregistré dans une banque de données européenne et les données doivent correspondre à l'équidé. Si le microchip n'est pas enregistré dans une autre banque¹⁰ de données ou qu'il est impossible d'en apporter la preuve, l'équidé est exclu de la chaîne alimentaire.
	sans microchip et sans méthode alternative autorisée dans un autre EM. <i>(et passeport conforme délivré après le 31/12/2009)</i>	encodage par la CBC (CWBC ou PPV) + pose d'un microchip par un identificateur	Exclusion définitive de l'abattage pour la consommation humaine
	sans microchip ni méthode alternative autorisée dans un autre EM <i>(et passeport conforme délivré avant le 31/12/2009)</i>	encodage par la CBC (CWBC ou PPV) + pose d'un microchip	Statut indiqué dans le passeport Si aucune mention de statut, l'animal est considéré par défaut comme « destiné à la consommation humaine ». Attention : l'équidé doit avoir été enregistré dans une banque de données européenne et les données doivent correspondre. Si l'équidé n'est pas enregistré dans une autre banque¹¹ de données ou qu'il est impossible d'en apporter la preuve, l'équidé est exclu de la chaîne alimentaire.

¹⁰ Cela implique qu'il faille se renseigner auprès des autres banques de données !

¹¹ Cela implique qu'il faille se renseigner auprès des autres banques de données !

4.3. Délivrance de passeport belge pour un équidé séjournant dans un autre pays

- Base légale : règlement (UE) 2015/262 : articles 11.3 et 38.
- Organismes émetteurs concernés : associations d'élevages belges agréées pour la tenue d'un livre généalogique.
- Procédure : le studbook belge enregistre toutes les données visées à l'article 38.1 du règlement (UE) 2015/262 dans sa base de données .

Il enregistre ensuite dans les 15 jours, les données requises dans la banque de données centrale belge **et** communique les mêmes informations à la base de données centrale de l'Etat membre où est né l'équidé (voir points de contact http://ec.europa.eu/food/animals/identification/equine/ms_info_en.htm ou tableau excel transmis par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement).

4.4. Identification par un studbook étranger d'un poulain stationné en Belgique

- Base légale : règlement (UE) 2015/262 : articles 11.3 et 38.
- Organisme émetteur concerné : studbook agréé dans un autre Etat membre.
- Procédure :
 - Auprès du studbook étranger : le détenteur introduit sa demande. Le poulain doit avoir un microchip implanté par un vétérinaire belge. Une fois la procédure terminée et le passeport délivré, le studbook étranger a 15 jours pour communiquer les données à la CBC.
 - En Belgique : le détenteur doit présenter le passeport à la CBC (article 27.2.a. du règlement 2015/262) dans les 30 jours suivant la réception du document d'identification. C'est à ce moment que lui est facturé le montant forfaitaire pour l'enregistrement de son équidé dans la banque de données centrale belge. *En principe, les données doivent déjà avoir été communiquées par l'organisme émetteur étranger qui a délivré le passeport (information croisée).*

Attention, s'il existe des procédures de collaboration en place entre certains organismes émetteurs basés dans un autre état membre et des organismes émetteurs belges, ces procédures peuvent être maintenues du moment que les informations requises sont enregistrées dans la banque de données centrale belges.

Chapitre V : liens internet

- Site de la Commission européenne:

http://ec.europa.eu/food/animals/identification/equine/index_en.htm

Information des autres états membres :

http://ec.europa.eu/food/animals/identification/equine/ms_info_en.htm

- Site du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement:

<http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/keepingandbreedinganimals/identificationregistration/horses/index.htm>

- Site de l'AFSCA :

<http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/chevaux/>

- Site de la CBC :

<http://www.cbc-bcp.be/fr/>

- Consultation publique et extranet de la CBC :

www.horseid.be

Version 1 du 1^{er} juillet 2016



Personne de contact : Dr Daphné Tamigniaux
02/524.73.17
Daphne.tamigniaux@sante.belgique.be